



PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### **Arrêté préfectoral n° 12/17 AI du 2<sup>4</sup> MARS 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations gazières situées dans la zone industrielle portuaire de Brest**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la directive SEVESO n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 autorisant la société IMPORGAL, filiale à 100 % de la société CGP PRIMAGAZ, à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane et butane),
- VU le courrier du 12 janvier 2016 par lequel IMPORGAL demande le bénéfice des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 4718-1,
- VU le courrier du préfet du Finistère du 22 janvier 2016 donnant acte de cette demande,
- VU le courrier du 13 février 2017, complété par la transmission électronique du 23 février 2017, par lequel la société CGP PRIMAGAZ demande au préfet du Finistère l'autorisation de changement d'exploitant à son profit,
- VU le dossier établi à l'appui de cette demande,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2017,
- VU le projet d'arrêté porté le 3 mars 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 16 mars 2017,

VU l'absence d'observations du demandeur signifiée par courriel du 21 mars 2017,

**CONSIDERANT** que la société IMPORGAL exploite sur le port de Brest un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane et butane),

**CONSIDERANT** que la société IMPORGAL est un établissement classé SEVESO seuil Haut pour lequel une demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale,

**CONSIDERANT** que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que la demande de changement d'exploitant doit présenter les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

**CONSIDERANT** que la société CGP PRIMAGAZ a transmis tous les éléments attendus par l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que la demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Changement d'exploitant**

La société CGP PRIMAGAZ dont le siège social est situé 77 esplanade du Général de Gaulle Tour Opus 12 à Courbevoie (92081 Paris La Défense Cedex), est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, à exploiter l'établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane et butane) situé 275 rue Monjaret de Kerjégu dans la zone industrielle portuaire de Brest exploité actuellement par la société IMPORGAL. L'établissement reste soumis à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 en fixant les règles d'exploitation.

### **ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de classement présenté à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

N°	Désignation de la rubrique	Nature de l'activité	régime
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>2 sphères de propane sous talus de 3000 m3 chacune soit 1390,5 t chacune (taux de remplissage 0,9)</p> <p>+</p> <p>3 sphères de butane de 1500 m3 de capacité mais limitée en remplissage à 350 m3 chacune soit 204,75 t chacune</p> <p>+</p> <p>520 t de bouteilles</p> <p>+</p> <p>12 camions maxi équivalent à 96 t maxi</p> <p>+</p> <p>12 wagons maxi (équivalent à 540 t maxi)</p> <p>+</p> <p>1 réservoir de propane de 3,2 t</p> <p><b>TOTAL : 4555 tonnes</b></p>	A SEVESO HAUT
1414-1	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p>	<p>Hall d'emplissage avec 3 postes d'emplissage :</p> <p>carrousel bouteilles 13kg, poste bouteilles 35 kg poste bouteilles « Twiny » 5,1 et 6kg</p>	A
1414-2-a	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	<p>6 postes de chargement/déchargement :</p> <p>2 postes wagons citernes, 4 postes camion citernes</p>	A
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) (...)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...),</p> <p>b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>2 cabines de peinture dans le hall d'emplissage :</p> <p>total journalier : 45 kg/j</p>	DC

\*A = Autorisation, D = Déclaration, DC : déclaration avec contrôle

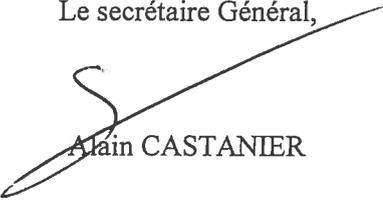
L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 3: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société IMPORGAL et porté à la connaissance du public par les voies habituelles. Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, les directeurs des sociétés Imporgal et Primagaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **24 MARS 2017**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général,



Alain CASTANIER

#### Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Brest
- M. le directeur de la société Imporgal à Brest
- M. le directeur de la société Primagaz à Courbevoie
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL